

Motion de Bourdon (de l'Oise) qui demande le passage à l'ordre du jour sur la demande de Javougues à être entendu par la Convention, motivé sur la loi du gouvernement révolutionnaire, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Motion de Bourdon (de l'Oise) qui demande le passage à l'ordre du jour sur la demande de Javougues à être entendu par la Convention, motivé sur la loi du gouvernement révolutionnaire, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 432-433;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30973\\_t1\\_0432\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30973_t1_0432_0000_14)

Fichier pdf généré le 22/01/2023

XI. Tout marchand en gros ou en détail qui aura vendu au-delà du maximum, sera puni, pour la première fois, d'une amende égale à dix fois la valeur de l'objet vendu, et la marchandise vendue sera confisquée en entier au profit du dénonciateur.

XII. Dans le cas où celui qui auroit été condamné à l'amende, en exécution du présent article, viendrait à récidiver, il sera puni par la confiscation de toutes les marchandises de l'espèce de celles qu'il aura vendues au dessus du *maximum* ; il sera condamné en outre à la peine de deux ans de détention.

Dans ce cas, la confiscation aura lieu en entier au profit du dénonciateur.

XIII. Ceux qui seront convaincus d'avoir recélé des subsistances et marchandises de nature à servir à l'approvisionnement des armées, dans l'intention de favoriser des ennemis intérieurs ou extérieurs de la révolution, seront condamnés à la peine de mort, et leurs biens confisqués au profit de la nation.

XIV. Ceux qui, par malveillance, auroient fait ou laissé volontairement périr des denrées propres aux subsistances, seront punis de mort, et leurs biens confisqués au profit de la Nation.

XV. Dans tous les cas où il y aura confiscation de denrées ou de marchandises, s'il y a un dénonciateur, elle aura lieu, excepté dans le cas des articles XI et XII, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la commune du lieu où les marchandises ont été saisies.

XVI. Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées de la nature de celles indiquées dans les art. XIII et XIV, et qui auront été volontairement détruites, recevra une gratification égale à la moitié de la valeur de ces marchandises, avant leur destruction ; et dans le cas où la quantité n'en pourroit être constatée, et où elle n'excéderoit pas la somme de 300 liv., la gratification ne pourra être moindre que cette somme.

Elle sera prélevée sur les biens du condamné ; s'il n'en a point, elle sera payée sur le trésor national.

XVII. Les municipalités ou sections feront vérifier les déclarations et les inscriptions ci-dessus prescrites, par des commissaires nommés à cet effet ; ils pourront avoir une indemnité qui sera fixée par les conseils généraux des communes.

XVIII. Les municipalités enverront les procès-verbaux au tribunal de police correctionnelle, dans le cas où il n'écherra que de prononcer la confiscation et l'amende.

XIX. Dans le cas où la présente loi prononce des peines afflictives, les municipalités ou sections, ou toutes autres autorités constituées, feront arrêter les prévenus ; elles seront tenues de les dénoncer sans délai au directeur du juré qui fera les fonctions d'officier de police.

XX. Le directeur du juré sera tenu de dresser l'acte d'accusation, dans les 24 heures de la remise des pièces et procès-verbaux de contravention, et de le soumettre au jury dans la plus prochaine séance.

XXI. Des jurés spéciaux d'accusation et de jugement prononceront sur ces délits ; ils seront

formés en la manière prescrite par le § IV de la loi du 2 nivôse.

XXII. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 26 juillet dernier demeure comme non avenue, et toute autre loi contraire aux dispositions ci-dessus, est abrogée.

XXIII. La Convention annoncera, par un décret particulier, l'époque où la présente loi cessera d'être en vigueur (1).

L'article premier avait été adopté (2).

Il s'élève une discussion assez vive sur le 2<sup>e</sup> article (3).

Plusieurs membres, dont BRÉARD, observent qu'on n'étoit pas prévenu qu'il seroit soumis aujourd'hui à la discussion. Ils en demandent l'ajournement à septidi (4).

Les débats élevés sur l'article II et l'importance du projet entier ont décidé la Convention à prononcer l'ajournement du tout à trois jours (5).

## 80

Un membre [JAVOGUES], de retour de sa mission, demande à être entendu pour répondre à des inculpations ; un autre [BOURDON (de l'Oise)] s'y oppose, pour éviter de rallumer toute haine particulière. Il demande l'ordre du jour, motivé sur le décret portant établissement du gouvernement révolutionnaire ; qu'en conséquence aucun membre commissaire, soit dans les départemens, soit aux armées, ne pourra rendre compte de ses opérations qu'au comité de salut public qui, seul, pourra en instruire la Convention nationale s'il le juge à propos. Cette proposition mise aux voix, est adoptée, et la rédaction est renvoyée au comité de salut public (6).

JAVOGUES. J'ai été rappelé par décret de la Convention nationale. Ayant appris l'indisposition de Couthon, je n'ai pas voulu faire mon rapport avant que sa convalescence lui permît d'assister aux séances de la convention. Il le peut maintenant ; il s'y est déjà rendu. Je vous demande de m'indiquer le jour où vous voudrez m'entendre.

BOURDON. La loi sur le gouvernement révolutionnaire et provisoire porte que tous les représentans-commissaires rendront au comité de salut public le compte de leur mission ; j'en demande l'exécution dans toute sa rigueur. Je vois trop souvent, dans les rapports partiels que l'on vient vous faire, des personnalités qui ne peuvent être que préjudiciables à la chose publique. Les intrigans ont pu profiter de l'isolement où quelques-uns de nos collègues se sont

(1) AD XVIII<sup>A</sup> 53, pages 15 à 20 du rapport imprimé.

(2) P.V., XXXIII, 296.

(3) J. Sablier, n° 1196.

(4) Mess. soir, n° 573 ; Débats, n° 540, p. 298 ; C. Eg., n° 573.

(5) P.V., XXXIII, 296.

(6) P.V., XXXIII, 296. Décret n° 8437.

trouvés dans les départemens, pour leur surprendre quelques légères erreurs, se servir ensuite de ce prétexte pour allumer des haines entre nous, les venir fomentier dans notre sein, et s'agiter pour en déterminer l'explosion dans les circonstances les plus importantes pour la chose publique. J'ai déjà vu, avec douleur, Fréron demander la parole pour un jour fixe : voilà Javogue qui la demande; d'autres viendront après lui. Je le répète, je demande l'exécution ponctuelle du gouvernement révolutionnaire. Evitons les dissensions que des rapports personnels pourroient élever dans notre sein : voilà, citoyens, le moyen de prouver aux ennemis de la France, que si nous les battons au-dehors, nous savons au-dedans déjouer leurs obscures manœuvres. Eh quoi ! lorsque la moitié de la nation est sous les armes, nous nous occuperions des querelles de quelques commissaires ! Renvoyons, aux termes de la loi, ces rapports au comité de salut public : il viendra nous en rendre compte ensuite et nous devons compter sur sa prudence ; il ne nous dira rien qui puisse nous désunir : au contraire, il provoquera, comme nous devons tous le faire, l'union entre nous, et par là un ensemble tel, que rien ne résistera à la République française.

Je demande l'ordre du jour motivé sur la loi du gouvernement révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements (1).

A cette occasion on demande que, si un député dénoncé ne peut s'expliquer qu'au comité de salut public, il faut une loi, que les dénonciateurs ne soient pas entendus au sein de la Convention, mais renvoyés au même comité.

Un membre demande la question préalable sur cette proposition, et il se fonde sur ce qu'il ne faut pas enlever aux citoyens le droit de s'expliquer sur le compte de leurs représentans : ce droit est la sauve-garde de la liberté du peuple.

BOURDON présente la rédaction du décret qu'il a fait rendre (2).

LEVASSEUR observe que si l'on veut empêcher les représentans du peuple de parler d'eux à la tribune de la Convention, il faut, par un article additionnel, défendre aussi de venir faire contr'eux des dénonciations, et renvoyer au comité les dénonciateurs.

DANTON. Je m'oppose à cet article. Il a des conséquences qui me semblent violer la liberté d'exprimer sa pensée sur tous les mandataires du peuple. Il faut que chaque citoyen français puisse dire publiquement quelle opinion il a des législateurs et de tous autres fonctionnaires publics. C'est entre nous qu'il faut éviter les débats ridicules ; mais il faut du reste liberté entière. Je demande le renvoi de la rédaction du décret rendu au comité de salut public, et la question préalable sur l'article additionnel (3).

(1) *Débats*, n° 540, p. 295 ; *Mon.*, XIX, 699 ; *M.U.*, XXXVII, 382 ; *Rép.*, n° 84 ; *Ann. patr.*, p. 1948 ; *J. Lois*, n° 532 ; *Mess. soir*, n° 573 ; *C. Eg.*, n° 573 ; *J. Sablier*, n° 1195.

(2) Aucune minute n'a été retrouvée.

(3) *Débats*, n° 540, p. 296 ; *Mon.*, XIX, 699 ; *J. Sablier*, n° 1195.

Après quelques débats, toutes ces propositions sont renvoyées au comité de salut public (1).

## 81

Le général Lapoype, mandé à la barre, se présente ; il étoit accusé d'avoir proposé aux représentans du peuple de faire relever les murs du fort Saint-Nicolas à Marseille : le général demande à rendre compte de sa conduite.

Avant de l'entendre, un membre demande qu'on donne lecture de deux lettres écrites au comité de salut public. La Convention entend la lecture d'une de ces lettres, de laquelle il résulte que ce n'est pas le général Lapoype qui a fait ces propositions, mais le chef d'artillerie (Bonaparte). D'après ces renseignemens, plusieurs membres croient qu'il est inutile d'entendre le général Lapoype ; cependant la parole lui est accordée : il s'en réfère entièrement à la lettre lue par le comité de salut public, et dit qu'il est prêt à répondre aux questions qui lui seront faites par le président. Il entre dans le sein de l'Assemblée, et la Convention renvoie au comité de salut public (2).

LE PRESIDENT. Le général Lapoype, mandé à votre barre, demande à y paraître.

L'admission est décrétée.

GRANET. C'est sur ma proposition que la Convention a mandé à sa barre le général Lapoype. Je demande qu'avant qu'il soit entendu on lise les lettres écrites au comité de salut public par Maignet, représentant du peuple à Marseille, le 28 pluviôse et le 14 ventôse.

BOURDON (de l'Oise) : Cette affaire est du genre de celles sur lesquelles la Convention a prononcé unanimement son opinion. J'en demande le renvoi au comité de salut public (3).

\*\*\* (4). Le général Lapoype a été mandé pour un fait démenti par Maignet, représentant du peuple à Marseille ; il serait injuste de ne pas l'entendre. La Convention a été trompée ; le député qui a obtenu le décret qui mande Lapoype a été lui-même trompé. Je demande que la Convention m'accorde la parole lorsque le général aura été entendu, pour lui proposer de mander les dénonciateurs.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Je suis chargé de lire à la Convention les lettres du représentant du peuple Maignet qui ont fourni les motifs à un membre de la Convention de demander que le général Lapoype fût mandé à la barre.

Barère lit les deux lettres de Maignet, qui démentent le fait imputé au général Lapoype ; c'est le général d'artillerie Bonaparte qui demanda à ce représentant du peuple, qui ne

(1) *P.V.*, XXXIII, 296.

(2) *P.V.*, XXXIII, 296-97. *Rép.* n° 84 ; *J. Lois*, n° 532 ; *Mess. soir*, n° 573 ; *C. Eg.*, n° 573 ; *J. Mont.*, p. 965 ; *C. univ.*, 25 vent.

(3) *Mon.*, XIX, 699.

(4) D'après *M.U.*, XXXVII, 382, ce serait Barras. *Id.* pour *Ann. patr.*, p. 1948.